



Administration communale de la Vallée de l'Ernz
18, rue de Larochette
L-7661 Medernach

Références : D3-24-0083-PS/6.3
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : (+352) 247-86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 02 OCT. 2024

Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 6.3)

Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de la Vallée de l'Ernz concernant des fonds sis à Eppeldorf, Ermsdorf, Medernach et Stegen - surfaces EPP1, EPP2, ERMS4, MED8, MED10 et STEG7

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 28 juin 2024 avec lequel vous m'avez soumis pour avis les documents « Umwelterheblichkeitsprüfung » (UEP ci-après) et « Natura 2000-Verträglichkeitsvorprüfung » élaborés par le bureau d'études pact, ceci dans le contexte d'un projet de modification ponctuelle du PAG visant le classement de six nouvelles zones destinées à être urbanisées. Il s'agit de zones d'habitation 1 (HAB-1) envisagées à Eppeldorf (EPP1, EPP2), Ermsdorf (ERMS4), Medernach (MED8, MED10) et Stegen (STEG7). Alors que l'UEP permet de trancher sur la question si une évaluation environnementale dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 ») est nécessaire, le document « Natura 2000-Verträglichkeitsvorprüfung » porte sur les incidences probables des surfaces EPP1, MED8 et MED10 sur deux zones Natura 2000 et correspond à une évaluation sommaire des incidences selon l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 »). En son annexe, l'UEP comprend le document « Artenschutzrechtliche Vorprüfung », qui constitue une analyse sommaire des incidences sur les espèces protégées particulièrement de pact, et une expertise faunistique du bureau d'études Milvus.

Les auteurs de l'UEP concluent que des incidences significatives sur les biens environnementaux peuvent être exclues, ceci en tenant compte des résultats de l'évaluation sommaire des incidences sur les zones Natura 2000, et qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales (ci-après « rapport environnemental ») ne serait pas nécessaire.



Au regard des sensibilités environnementales des différentes surfaces, cette conclusion ne peut pas être partagée, de sorte qu'une évaluation environnementale dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 ») s'impose pour les six surfaces. En effet, des incidences significatives ne peuvent actuellement pas être exclues, notamment sur les biens environnementaux « flore, faune, biodiversité » (EPP1, EPP2, ERMS4, MED8 et MED10), « eau » (EPP1, EPP2, ERMS4, STEG7) et « paysage » (EPP1, EPP2 et ERMS4). Quant à l'ampleur et au degré de précision des informations que le rapport environnemental devra contenir, il importe de prendre en compte les remarques suivantes :

Remarques générales

- Les auteurs de l'UEP indiquent au chapitre 3 que l'évaluation environnementale stratégique (« Strategische Umweltprüfung ») est finalisée avec l'UEP et qu'elle a été complétée par une évaluation sommaire des incidences (« Natura 2000-Screening ») et une analyse sommaire des incidences sur les espèces protégées particulièrement (« Artenschutzrechtliche Vorprüfung »). Conformément à l'article 1 de la loi modifiée du 22 mai 2008, l'évaluation environnementale débute avec l'élaboration d'un rapport environnemental et se termine avec la communication d'informations sur la décision à prendre relative au projet de modification ponctuelle du PAG.
- Le chapitre 6 « Monitoring » de l'UEP correspond à une description des mesures de suivi envisagées à fournir dans le cadre du rapport environnemental selon les dispositions de l'article 5 point i) de la loi modifiée du 22 mai 2008 et peut être intégré dans le rapport environnemental à élaborer pour le projet de modification ponctuelle du PAG. D'une manière générale, le rapport environnemental devra fournir les informations requises selon l'article 5 précité.
- Dans le cas de la définition d'une zone soumise à l'élaboration d'un PAP NQ, les auteurs du rapport environnemental devront se pencher sur le schéma directeur à élaborer pour cette zone. Il s'agit, entre autres, de vérifier la pertinence de la localisation des infrastructures techniques, notamment de celles nécessaires pour l'évacuation des eaux pluviales, et du concept paysager et écologique. Il ressort de l'UEP qu'il est actuellement prévu de soumettre au moins la HAB-1 envisagée sur la surface EPP2 à l'élaboration d'un PAP NQ.

Remarques relatives au bien environnemental « flore, faune, biodiversité »

- Dans le cas de plusieurs surfaces, les auteurs de l'UEP recommandent de réaliser des études faunistiques avant leur urbanisation, afin de clarifier leur valeur pour les espèces protégées particulièrement. D'une manière générale, les incidences probables sur ces espèces devront être vérifiées avant de désigner de nouvelles zones destinées à être urbanisées, et non pas par après. Pour cette raison, il sera indispensable de réaliser les différentes études qui s'imposent dans le cadre de l'évaluation environnementale nécessaire pour le projet de modification ponctuelle du PAG en question.



- Si des mesures d'atténuation anticipées en vertu de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 s'avèrent nécessaires, ces mesures doivent être précisées dans le rapport environnemental d'une manière qualitative et quantitative, de même que leur localisation en tenant compte des terrains disponibles. A noter que les mesures CEF doivent être fonctionnelles avant toute destruction de biotopes et qu'elles doivent se trouver dans les alentours de la surface impactée. Pour la précision des mesures CEF, il importe de considérer les recommandations du guide « Leitfaden CEF-Massnahmen » publié par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable¹.

Remarques relatives au bien environnemental « sol »

- Le programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT2023) définit des seuils théoriques maximaux d'artificialisation du sol par commune, afin de limiter au niveau national l'artificialisation du sol à 0,25 ha par jour en moyenne jusqu'à 2035, ceci en tenant compte des projections de population et d'emploi du STATEC et de leur répartition territoriale suivant l'armature urbaine du PDAT 2023. Dans le cas de la commune de la Vallée de l'Ernz, l'artificialisation du sol ne devrait pas dépasser 7,3 ha pour la période 2023-2035 respectivement 2,6 ha pour la période 2036-2050. Il est nécessaire de déterminer dans le rapport environnemental l'envergure des fonds non scellés déjà classés en tant que zone destinée à être urbanisée dans le PAG à vigueur de la commune. Il s'agit de comparer le potentiel de développement de la commune avec les seuils précités et de vérifier si l'approche de classer des nouvelles zones destinées à être urbanisées d'une envergure totale de 1,94 ha est compatible avec l'objectif politique 2 du PDAT 2023 (« Réduction de l'artificialisation du sol »).

Remarques relatives au bien environnemental « eau »

- Une future urbanisation peut potentiellement avoir une incidence environnementale notable de par l'absence ou la surcharge d'infrastructures, telles qu'une station d'épuration, des infrastructures d'assainissement, etc. C'est pourquoi une évaluation de la thématique de l'évacuation et du traitement des eaux usées est primordiale. Il est regrettable que les auteurs de l'UEP n'aient pas pris position quant aux capacités épuratoires disponibles au niveau des stations d'épuration.
- Les eaux usées des localités d'Eppeldorf et d'Ermsdorf sont évacuées vers la station d'épuration d'Hessemillen et les eaux usées de la localité de Stegen sont évacuées vers la station d'épuration de Stegen. Ces stations d'épuration sont actuellement en situation de surcharge, des études de faisabilité pour évaluer les différentes solutions possibles sont en cours, cependant, des travaux ne sont pas encore prévus pour le moment. Suivant l'article 46 (3) de

¹ https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/natur/plan_action_especes/Leitfaden-CEF-Massnahmen-Dezember-2021.pdf



la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, pour les localités d'Eppeldorf, d'Ermsdorf et de Stegen, des nouvelles zones destinées à être urbanisées ne peuvent être désignées et le statut des zones d'aménagement différé ne peut être levé que si les infrastructures d'assainissement sont assurées. Ce point est donc à considérer dans le rapport environnemental pour les surfaces EPP1, EPP2, ERMS4, et STEG7. A noter que la surface EPP1 n'est pas rattachée à un réseau d'assainissement communal et que la commune doit prendre les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation.

- Les eaux usées de la localité de Medernach sont évacuées vers la station d'épuration de Medernach. Les travaux d'agrandissement de cette station d'épuration sont finalisés et sa capacité de traitement est de 13.000 EH depuis mai 2023. Pour la localité de Medernach, le traitement biologique adéquat des eaux usées générées est actuellement assuré, de sorte qu'un avis favorable peut être émis pour les surfaces MED8 et MED10 d'un point de vue de l'assainissement des eaux usées.
- Il y a lieu de rappeler les responsabilités incombant à la commune. En effet, selon l'article 46 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, « les communes sont tenues d'assurer la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduaires et la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement général ». Ainsi, il est primordial que la commune assure le suivi de l'évolution des charges polluantes de ses localités.
- Dans le cas des surfaces exposées à un risque de crues subites, il est recommandé d'opter pour leur identification comme zone à risques naturels prévisibles au sens de l'article 33 du règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 contenant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune. Ceci concerne notamment les surfaces ERMS4 et STEG7. Une telle zone superposée permettrait de définir des restrictions et des consignes dans le sens d'une gestion préventive des risques naturels, ceci sur base des résultats du rapport environnemental. Le cas échéant, les auteurs du rapport environnemental pourront se concerter avec l'Administration de la gestion de l'eau.
- Il est indispensable de déterminer dans le rapport environnemental les besoins finaux en eau potable pour chaque zone et de vérifier la suffisance de la capacité du réseau public de distribution de la commune. A noter que l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose qu'une « nouvelle zone destinée à être urbanisée ne peut être désignée et le statut d'une zone d'aménagement différée ne peut être levé que si les infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine sont assurées ».
- En ce qui concerne la géothermie, les nouvelles zones destinées à être urbanisées se situent dans une zone, où les forages géothermiques sont soumis à autorisation et la profondeur maximale possible est à clarifier avec l'Administration de la gestion de l'eau (forages@eau.etat.lu).



Remarques spécifiques relatives à la surface EPP1

- Cette surface de 0,43 ha comprend le bâtiment n°21, Befortestrooss avec ses alentours utilisés comme jardin et constitue un îlot déconnecté de la localité d'Eppeldorf. Son classement en tant que zone destinée à être urbanisée est vue d'un œil très critique. En effet, les fonds en question ne sont pas directement reliés au périmètre d'agglomération de la localité et le bâtiment en question ensemble avec les bâtiments à proximité (23, Befortestrooss, 23, Hossenberg, 121, Route d'Eppeldorf) ne possèdent pas une consistance suffisante pour valoir en tant que localité (voir l'arrêt n°38895C de la Cour administrative). Il est donc vivement recommandé de maintenir la surface en zone verte.
- Le classement en tant que HAB-1 proposé ne se limite pas aux fonds occupés par des constructions existantes, mais concerne environ 0,37 ha de terrain non bâti. Il ne s'agit donc pas d'une simple régularisation de constructions existantes. En effet, le classement créerait du nouveau potentiel urbanistique et augmenterait les impacts négatifs découlant d'un renforcement de l'îlot déconnecté déjà présent. Les auteurs du rapport environnemental devront se pencher sur les effets à court, à moyen et à long terme du classement sur l'environnement.
- Il ressort de l'expertise de Milvus que les structures ligneuses présentes sur la surface peuvent héberger des sites de reproduction d'espèces protégées de l'avifaune. Si l'autorité communale désire poursuivre le classement de la surface en tant que zone destinée à être urbanisée, il importe de compléter le rapport environnemental par une étude avifaunistique. Sur base des résultats de l'étude, il est à vérifier si des structures ligneuses spécifiques devraient être conservées.
- La surface empiète en partie sur des lisières de forêts. Dans le cas de leur classement en tant que zone destinée à être urbanisée, il importe de noter que ces fonds constituent des fonds forestiers soumis aux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018. Selon cet article, « *tout changement d'affectation de fonds forestiers au sens de la loi du 23 août 2023 sur les forêts est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise (...) en vue de la modification de la délimitation de la zone verte* » (voir l'article 34 de la loi du 23 août 2023 sur les forêts). Dès lors, une approbation de la modification de la délimitation de la zone verte au détriment de fonds forestiers présuppose une autorisation selon l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.
- Compte tenu que la surface est entourée de forêts (peuplement d'arbres feuillus (BK13), forêt résineuse), il sera nécessaire de préciser la distance à respecter entre des futures constructions et la lisière de forêts. Ceci est nécessaire tant d'un point de vue des perturbations probables d'espèces protégées particulièrement présentes dans les forêts que d'un point de vue du risque de chutes de branches d'arbres ou d'arbres entiers.



Remarques spécifiques relatives à la surface EPP2

- Comme indiqué dans le document « Artenschutzrechtliche Vorprüfung », des études faunistiques sont nécessaires (avifaune et chiroptères). Dans ce contexte, la recommandation des auteurs de l'UEP de vérifier la présence de chiroptères dans l'église de la localité est soutenue. A noter que le bureau d'études ProChirop avait informé dans l'avis du 25 octobre 2012 sur la présence d'une colonie de l'Oreillard gris dans l'église. Par ailleurs, la présence d'espèces protégées de l'avifaune dans les constructions agricoles situées sur la partie Nord de la surface devra également être vérifiée.
- La surface est adjacente à la HAB-1 soumise à l'élaboration du PAP NQ - EP 1. Il s'agit d'un PAP approuvé qui est en train d'être réalisé, comme le montre la figure 6 de l'UEP (travaux de viabilisation en cours). Il est nécessaire de vérifier la compatibilité du classement de la surface EPP2 avec ce PAP, notamment d'un point de vue des mesures d'intégration paysagère réalisées pour celui-ci. En effet, une zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère » (IP) est définie dans le PAG en vigueur au bord du Ouest de la HAB-1 soumise à l'élaboration du PAP NQ – EP 1, de même que sur la HAB-1 comportant le bâtiment n°3, Kriibsebaach, également adjacente à la surface. Par ailleurs, l'accessibilité de la surface EPP2 de 0,83 ha planifiée comme HAB-1 soumis à l'élaboration d'un PAP NQ devra être clarifiée dans le rapport environnemental.

Remarques spécifiques relatives à la surface ERMS4

- Comme indiqué dans le document « Artenschutzrechtliche Vorprüfung », des études faunistiques sont nécessaires (avifaune et chiroptères). Il est nécessaire de vérifier sur base des résultats de ces études s'il faudra conserver des structures ligneuses spécifiques par leur maintien en zone verte ou bien moyennant la zone de servitude « urbanisation – biotopes » (B).
- La surface de 0,25 ha entoure une HAB-1 existante de 0,3 ha qui comporte le bâtiment n°3, 5 Suevelbuererstrooss. Le choix de classer la surface ERMS4 en tant que HAB-1 crée donc une HAB-1 d'une envergure totale de 0,55 ha, ceci à l'entrée de la localité. L'effet probable sur le paysage est à vérifier dans le rapport environnemental en tenant compte du potentiel urbanistique découlant du classement et du développement possible sur la HAB-1 agrandie à moyen et long terme.
- Il ressort de l'UEP que la partie Sud de la surface est exposée à un risque de crues subites. Pour assurer le libre écoulement et l'évacuation des eaux de surface sans dommage en cas de fortes précipitations, les talwegs doivent rester libres de toute construction. Il est nécessaire de vérifier dans le rapport environnemental, si la protection du talweg présent sur la surface pourra être transposée dans la partie réglementaire du PAG.



Remarques spécifiques relatives à la surface MED8

- La surface se situe à proximité de la spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de l'Ernz blanche ». Alors que la rue Renkebiert au Nord et Nord-Ouest et la route nationale N14 à l'Est constituent des éléments séparatifs en direction de la ZSC, la partie Sud de la surface est tout près du cours d'eau « Ernz blanche » qui fait partie de la ZSC. Selon les auteurs du document « Natura 2000-Verträglichkeitsvorprüfung », la distance entre le cours d'eau et la surface s'élève à environ 30m (« des Bachlaufs, der einen Abstand von ca. 30 m zur Untersuchungsfläche aufweist ») et des incidences significatives sur le Grand murin, espèce cible de la ZSC, peuvent être exclues. Vu la délimitation de la surface présentée dans les documents soumis pour avis, la distance ne s'élève toutefois qu'à environ 10m. Il est nécessaire de clarifier dans le document précité la distance à respecter afin de pouvoir exclure des incidences significatives sur la ZSC. Dans ce contexte, la présence de structures ligneuses le long du cours d'eau servant de corridor de déplacement est à considérer.
- Comme indiqué dans le document « Artenschutzrechtliche Vorprüfung », des études faunistiques sont nécessaires (avifaune et chiroptères). Sur base des résultats des inventaires chiroptérologiques, les incidences probables sur la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Ernz blanche » sont à nouveau à vérifier, notamment dans le cas de la présence du Grand murin, espèce cible de la ZSC. Si des incidences significatives sur cette espèce cible ne peuvent pas être exclues, l'analyse des incidences probables est à approfondir dans le cadre d'une évaluation des incidences au sens de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.
- Non seulement en relation avec la ZSC « Vallée de l'Ernz blanche », mais aussi en relation avec la protection du cours d'eau et sa zone limitrophe, il importe de définir une distance appropriée à respecter entre les futures constructions respectivement leurs alentours et le cours d'eau et de transposer cette distance dans la partie réglementaire du PAG. Dans ce contexte, il est indiqué de vérifier si l'envergure de la surface en direction Sud peut être réduite. Nonobstant, le cours d'eau et sa berge sont à superposer par la zone de servitude « urbanisation – cours d'eau Ernz blanche » (CE-EB) sur une largeur de 5m, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, afin de protéger une zone tampon essentielle (bandes de protection boisées/herbagères), maintenir la continuité écologique du cours d'eau et assurer l'écoulement des eaux.
- La surface est située dans une zone où la présence de la nappe alluviale à faible profondeur est probable. Des contraintes relatives à la construction dans des eaux souterraines pourront alors s'appliquer.



Remarques spécifiques relatives à la surface MED10

- La partie Nord-Est de la parcelle n° 62/4710 est déjà classée dans le PAG en vigueur en tant que HAB-1 et comporte le bâtiment n°31, Rue Knaeppchen. Avec le projet de modification ponctuelle, la partie restante de la parcelle serait classée en tant que HAB-1. La profondeur de la parcelle s'élève à environ 25m au Nord-Est et à environ 10m au Sud-Ouest, c'est-à-dire la profondeur de la parcelle diminue considérablement du Nord-Est en direction Sud-Ouest.
- Selon le bureau d'études Milvus, des études faunistiques (avifaune, chiroptères, Muscardin) s'imposent si la lisière de forêts présente au bord Est de la surface est concernée par un futur projet d'urbanisation. Compte tenu des dimensions précitées de la parcelle et de la présence d'une lisière de forêt au bord Est de celle-ci, il est vraisemblable qu'une future urbanisation se fera au détriment de la lisière de forêts. Il est recommandé d'écarter la lisière de forêts du classement envisagée ou bien de superposer celle-ci par la servitude B. Dans le cas contraire, les études faunistiques précitées devront être réalisées dans le cadre de l'évaluation environnementale.
- Comme déjà indiqué pour la surface EPP1, la lisière de forêts fait partie des fonds forestiers qui sont soumis aux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018. Une approbation de la modification de la délimitation de la zone verte au détriment de fonds forestiers présuppose une autorisation selon cet article 13.
- Si la lisière de forêt n'est pas conservée par un maintien en zone verte ou par la superposition avec la servitude B, les incidences probables sur la ZSC « Vallée de l'Ernz blanche » sont à nouveau à vérifier sur base des résultats des inventaires chiroptérologiques. Si des incidences significatives sur le Grand murin ne peuvent pas être exclues, l'analyse des incidences probables est à approfondir dans le cadre d'une évaluation des incidences au sens de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.
- Comme dans le cas de la surface EPP1, il sera nécessaire de préciser la distance à respecter entre des futures constructions et la lisière de forêts. Ceci est nécessaire tant d'un point de vue des perturbations probables d'espèces protégées particulièrement présentes dans les forêts que d'un point de vue du risque de chutes de branches d'arbres ou d'arbres entiers.

Remarques spécifiques relatives à la surface STEG7

- Comme déjà indiqué, la station d'épuration de Stegen est actuellement en situation de surcharge et des incidences significatives sur le bien environnemental « eau » ne peuvent pas être exclues. Par ailleurs, la surface est exposée à un risque élevé de crues subites et une urbanisation n'aura pas seulement des répercussions sur ce terrain, mais également sur les terrains avoisinants. Pourtant, aucune mesure et aucune restriction spécifiques ne sont proposées, ce qui est à redresser dans le rapport environnemental.



- Il importe de clarifier dans le rapport environnemental le statut de protection de la surface. Selon les auteurs de l'UEP, des biotopes protégés selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ne sont pas présents sur la surface. Il ressort toutefois du cadastre des biotopes élaboré dans le cadre de la refonte du PAG qu'une friche humide (« Nassbrache ») a été répertoriée comme biotope protégé sur la surface, de même qu'une rangée d'arbres au bord Nord de la surface.

Enfin, le vote du conseil communal en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour avis conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, alors que la délimitation de la zone verte sera modifiée par le projet de modification ponctuelle du PAG envisagé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie : Ministère des Affaires intérieures
Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement

Commune de la Vallée de l'Ernz					
Entrée le					
03 -10- 2024					
B	CE	S	R	ST	EC/P

